

**Cour d'appel fédérale**



**Federal Court of Appeal**

**Date : 20130226**

**Dossier : A-152-12**

**Référence : 2013 CAF 58**

**CORAM : LA JUGE SHARLOW  
LA JUGE DAWSON  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**BCE INC., BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC.**

**appellantes**

**et**

**SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS**

**intimée**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 26 février 2013

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 26 février 2013

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LA JUGE SHARLOW**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130226

Dossier : A-152-12

Référence : 2013 CAF 58

**CORAM : LA JUGE SHARLOW  
LA JUGE DAWSON  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**BCE INC., BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC.**

**appelantes**

**et**

**SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS**

**intimée**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 26 février 2013)**

**LA JUGE SHARLOW**

[1] Le présent appel vise la décision de radiodiffusion CRTC 2011-765 rendue le 12 décembre 2011, dans laquelle le Conseil a conclu au bien-fondé d'une plainte déposée par l'intimée, Société Telus Communications (Telus), contre BCE Inc., Bell Canada ou Bell Mobilité Inc. (ci-après collectivement appelées Bell). La plainte alléguait que Bell s'était accordé une préférence indue et avait assujetti Telus à un désavantage indu en contravention de l'ordonnance de radiodiffusion 2009-660, l'*Ordonnance d'exemption relative aux nouveaux médias*, en obtenant des droits exclusifs de programmation sur sa plate-forme mobile de contenus

se rapportant à la Ligue nationale de hockey et à la Ligue nationale de football. À titre de réparation, le Conseil a ordonné à Bell de déposer devant lui, au plus tard le 30 janvier 2012, un rapport décrivant les mesures qu'elle prendrait pour que Telus ait accès à la programmation en cause à des conditions raisonnables et de transmettre une copie de ce rapport à Telus.

[2] Le rapport demandé a été déposé devant le Conseil dans le délai prescrit. Bell y indique que la précédente entente la liant à la Ligue nationale de hockey étant échue, elle avait conclu avec cette dernière une nouvelle entente au sujet de contenus non exclusifs pour plate-forme mobile. Bell a également informé le Conseil qu'aux termes de son entente avec la Ligue nationale de football, elle n'était pas habilitée à octroyer de sous-licence à un fournisseur tiers de services mobiles, et que la Ligue s'était opposée à la modification de l'entente.

[3] Dans une lettre en date du 29 février 2012 envoyée à Bell, le Conseil a indiqué que le rapport était jugé satisfaisant. Telus soutient que la plainte ayant ainsi été réglée, l'appel interjeté par Bell est devenu théorique et devrait être rejeté.

[4] Bell conteste que l'appel soit théorique, faisant valoir qu'un litige continue d'opposer les parties sur la question de savoir si le Conseil, en concluant à l'existence d'une préférence et d'un désavantage indus, a mal interprété ou appliqué les dispositions de l'*Ordonnance d'exemption relative aux nouveaux médias* portant inversion du fardeau de preuve. Elle soutient que, si elle est privée de la possibilité de réfuter les conclusions du Conseil, il pourrait y avoir préjudice à sa réputation commerciale et risque de conséquences indirectes négatives pour ses négociations futures. Elle ajoute que ces questions risquent d'échapper à un examen en appel même s'il est probable qu'elles se posent à nouveau, parce que le Conseil [TRADUCTION] « rend sans arrêt de

nouvelles ordonnances se substituant rapidement à ses ordonnances antérieures controversées, et les parties sont souvent obligées de se conformer sans délai aux décisions [du Conseil], avant qu'un appel formé contre elles puisse être entendu » (paragraphe 75 de l'exposé des faits et du droit de Bell).

[5] Après avoir pris en compte les observations écrites et orales de Bell et examiné la jurisprudence qui nous a été soumise (notamment, l'arrêt de principe *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342), nous estimons que l'appel est théorique et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre.

[6] On ne saurait contester, en l'espèce, que le Conseil est légalement habilité à statuer sur une plainte alléguant que l'*Ordonnance d'exemption relative aux nouveaux médias* n'a pas été respectée. Par son appel, Bell conteste l'interprétation et l'application de cette ordonnance par le Conseil ainsi que le poids que le Conseil a accordé à la preuve soumise au sujet de la plainte de Telus. Il s'agit là de questions qui seront probablement soulevées dans de futurs appels, lesquels devront être tranchés au cas par cas.

[7] Selon Bell, la décision récemment rendue par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68 (ci-après appelé *Cogeco*), a modifié le paysage juridique, et cela constitue un facteur qui devrait inciter la Cour à entendre l'appel. Nous ne partageons pas ce point de vue. Une décision du Conseil prenant en compte l'arrêt *Cogeco* serait, à notre avis, utile à la Cour dans un appel futur.

[8] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté en raison de son caractère théorique. Telus a droit à ses dépens.

« K. Sharlow »

---

j.c.a.

Traduction certifiée conforme  
Mario Lagacé, jurilinguiste

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-152-12

**(APPEL D'UNE DÉCISION DE RADIODIFFUSION DU CONSEIL DE LA  
RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (CRTC)  
RENDUE LE 12 DÉCEMBRE 2011, DÉCISION 2011-765)**

**INTITULÉ :** BCE INC., BELL CANADA ET  
BELL MOBILITÉ INC. c.  
SOCIÉTÉ TELUS  
COMMUNICATIONS

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 26 février 2013

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LES JUGES SHARLOW,  
DAWSON ET STRATAS

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE SHARLOW

**COMPARUTIONS :**

Neil Finkelstein  
Brandon Kain

POUR LES APPELANTES

Michael Ryan  
Stephen Schmidt

POUR L'INTIMÉE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

McCarthy Tétrault  
Toronto (Ontario)

POUR LES APPELANTES

Conseiller juridique principal en matière de  
réglementation  
Telus Communications  
Ottawa, ON

POUR L'INTIMÉE